

M. ...

Décision n° 2016-03 du 7 janvier 2016

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2014 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi dans la nuit du 7 au 8 février 2015 à Tours (Indre-et-Loire), lors du combat de muay thaï comptant pour la dixième édition de « *La nuit des titans* », concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 23 février 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise le 13 mars 2015 par le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées (FFKMDA) à l'encontre de M. ... ;

Vu la décision disciplinaire prise le 26 juin 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 7 juillet 2015 de la FFKMDA, enregistré le 3 août suivant au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 14 septembre 2015, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu le courriel daté du 6 janvier 2016 de M. ..., enregistré le même jour au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier du 1^{er} décembre 2015, dont il a accusé réception le 15 décembre 2015, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 7 janvier 2016 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;
2. Considérant que lors du combat de muay thaï comptant pour la dixième édition de « *La nuit des Titans* », M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFKMDA, a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Tours (Indre-et-Loire), dans la nuit du 7 au 8 février 2015 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 23 février 2015, ont fait ressortir la présence de méthylène-dioxy-méthamphétamine et de méthylène-dioxy-amphétamine, à une concentration estimée respectivement à 18533 nanogrammes par millilitre et à 615 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des stimulants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 13 mars 2015, M. ... a été informé par la FFKMDA de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD sur l'échantillon A ... de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B ..., également prélevé lors du contrôle réalisé dans la nuit du 7 au 8 février 2015 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par ce même courrier, dont M. ... est réputé avoir accusé réception le 21 mars 2015, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a informé ce sportif qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prenant effet à compter du 9 février 2015, avait été prise à son encontre ;
5. Considérant que par une décision du 26 juin 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération à compter du 8 février 2015 ;
6. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 10 septembre 2015, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
7. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;

Sur la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

8. Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites adressées à l'AFLD, avoir volontairement consommé, par voie orale, plusieurs cachets contenant les substances détectées dans ses urines ; qu'il a, toutefois, nié avoir voulu améliorer ses performances sportives,

affirmant que cette prise s'était inscrite dans un contexte festif, environ deux semaines avant le contrôle dont il a fait l'objet, pensant que toute trace aurait alors disparu de son organisme ; qu'il a admis avoir commis une erreur et fait part de ses regrets ; qu'enfin, il a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, en cas de sanction, excipant de l'exemplarité de son comportement, de l'importance, sur le plan personnel, de la pratique de sa discipline et de sa volonté de s'impliquer dans des actions de prévention auprès des jeunes boxeurs ;

9. Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser une substance ou à recourir à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette violation des règles antidopage, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
10. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 23 février 2015 établi par le Département des analyses a mentionné la présence de méthylène-dioxy-méthamphétamine et de méthylène-dioxy-amphétamine ; que ces substances sont référencées parmi les substances de la classe S6, b) – stimulants spécifiés –, sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces molécules a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
11. Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à cet égard, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
12. Considérant, au cas présent, qu'un tel usage doit être exclu ; qu'en effet, M. ... a admis, ainsi qu'il a été dit au point 8 ci-dessus, avoir volontairement consommé des cachets contenant les dérivés amphétaminiques détectés dans ses urines fournis par des personnes de sa connaissance en dehors de tout contexte médical ; qu'en outre, il convient de rappeler à l'intéressé que l'usage de ces substances est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;
13. Considérant, par ailleurs, que les concentrations urinaires de méthylène-dioxy-méthamphétamine et de méthylène-dioxy-amphétamine, mesurées par le Département des analyses de l'AFLD à 18533 nanogrammes par millilitre et à 615 nanogrammes par millilitre, ne sont pas cohérentes avec les déclarations de M. ..., selon lesquelles la prise de ces produits aurait eu lieu environ deux semaines avant le contrôle antidopage dont il a fait l'objet ; qu'à l'inverse, celles-ci tendent à démontrer que l'intéressé en a fait une utilisation contemporaine du combat auquel il a participé dans le but d'améliorer ses performances sportives ;
14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que la détection, lors d'un contrôle antidopage, de substances spécifiées entraîne, en général, le prononcé d'une interdiction de compétition pouvant aller jusqu'à deux ans ; que, toutefois, au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard, notamment, à la gravité du comportement de ce sportif professionnel, qui exerce, au demeurant, des fonctions d'éducateur, ainsi qu'à la dangerosité pour sa santé attachée à la nature des stimulants interdits précités, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Sur la déduction des périodes déjà purgées par M. ...

15. Considérant que dans sa décision du 26 juin 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a fixé au 8 février 2015 le point de départ de la sanction de suspension de compétition prise à l'encontre de M. ... ;
16. Considérant, toutefois, qu'aux termes des premier et troisième alinéas de l'article 40 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFKMDA : « *Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés qui doit être en principe celle de la décision de l'organe disciplinaire. (...) – La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations (...) prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir* » ;
17. Considérant qu'il résulte tant du principe général du droit de non-rétroactivité des actes administratifs que des dispositions réglementaires précitées que les sanctions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux, lorsqu'ils décident de réprimer un fait de dopage commis par un de leurs licenciés, ne peuvent produire effet, au plus tôt, qu'à compter de leur notification aux sportifs ; que seules les périodes de suspension provisoire ou d'interdiction, prononcées par l'instance fédérale et suivies d'exécution, peuvent, le cas échéant, être déduites de la sanction d'interdiction temporaire restant à purger ;
18. Considérant, d'une part, que la sanction fédérale infligée à M. ... le 26 juin 2015 ne lui a été transmise que par un courrier recommandé dont l'intéressé a pris connaissance le 13 juillet suivant ; qu'il suit de là que l'interdiction prononcée ne pouvait prendre effet, au mieux, qu'à compter de cette dernière date ;
19. Considérant, d'autre part, que seule pouvait être déduite de la sanction ainsi infligée à M. ... la période au cours de laquelle celui-ci a été suspendu, à titre provisoire, par le Président de l'organe disciplinaire fédéral de première instance ; qu'en l'espèce, cette mesure, dont l'intéressé a accusé réception le 21 mars 2015, a cessé de produire ses effets le 13 juillet 2015, date à laquelle a été portée à la connaissance de ce sportif la décision prise par cet organe sur cette affaire ;
20. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu non seulement de reporter du 8 février 2015 au 13 juillet 2015 la date de prise d'effet de la décision fédérale de première instance précitée, mais également de ne déduire de cette sanction que la période allant du 21 mars 2015 au 13 juillet 2015, sans préjudice de la sanction prononcée par la présente décision ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – La décision prise le 26 juin 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées à l'encontre de M. ... est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 13 mars 2015, dont

il est réputé avoir accusé réception le 21 mars 2015, et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 26 juin 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées, nonobstant la réformation de cette dernière décision.

Article 4 — Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... lors du combat de muay thaï auquel il a participé lors de la dixième édition de « *La nuit des Titans* », avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- au bulletin officiel de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées ;
- dans « *France Boxe* », publication de la Fédération française de boxe ;
- dans « *La lettre de la Savate* », publication de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre des Sports ;
- à la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées ;
- à la Fédération française de boxe ;
- à la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de muay thaï amateur (IFMA) ;
- à la Fédération internationale de muay thaï professionnel (WMC) ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Lyon.

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.